

combustion portent l'avertissement suivant : "Ce produit du tabac nuit à votre santé".

Cet avertissement est imprimé sur la surface la plus visible de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur, à l'exclusion des suremballages transparents, utilisés pour la vente au détail du produit.

Art. 4. - L'avertissement général exigé conformément au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que l'avertissement propre aux produits du tabac mentionnés à l'article 3 du présent arrêté couvrent au moins 30 % de la superficie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement de tabac sur laquelle il est imprimé.

L'avertissement spécifique visé au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté couvre au moins 40 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé.

Ces surfaces minimales incluent le bord noir mentionné au 3° de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5. - En ce qui concerne les unités de conditionnement destinées aux produits autres que les cigarettes dont la surface la plus visible dépasse 75 cm², la superficie des avertissements mentionnés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté est d'au moins 22,5 cm² pour chaque surface.

Art. 6. - Les avertissements sanitaires visés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté sont imprimés :

- 1° En caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;
- 2° Centrés sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ;
- 3° Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements ;
- 4° En ce qui concerne l'avertissement sanitaire spécifique visé à l'article 3 du présent arrêté, sur la surface la plus visible de manière à être immédiatement visible lors de l'achat par le consommateur, avant même l'ouverture de l'unité de conditionnement ;
- 5° En ce qui concerne les autres produits du tabac, sur la partie inférieure de la face sur laquelle ils sont imprimés.

Art. 7. - Les avertissements prescrits par les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ne peuvent pas être imprimés sur les timbres fiscaux des unités de conditionnement. Ils sont imprimés à un endroit apparent, de façon inamovible et indélébile, et ne sont en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet.

En ce qui concerne les produits du tabac autres que les cigarettes, les textes peuvent être apposés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles.

Art. 8. - Le présent arrêté entrera en vigueur, conformément à l'article 21 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005, le 1^{er} janvier 2006.

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Annexe

Liste des avertissements sanitaires spécifiques visés au 2° de l'article 1^{er}

1. Les fumeurs meurent prématurément.
2. Fumer bouche les artères et provoque des crises cardiaques et des attaques cérébrales.
3. Fumer provoque le cancer mortel du poumon.
4. Fumer pendant la grossesse nuit à la santé de votre enfant.
5. Protégez les enfants : ne leur faites pas respirer votre fumée.
6. Votre médecin ou votre pharmacien peuvent vous aider à arrêter de fumer.
7. Fumer crée une forte dépendance, ne commencez pas.
8. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.
9. Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse.
10. Fumer peut diminuer l'afflux sanguin et provoquer l'impuissance.
11. Fumer provoque un vieillissement de la peau.
12. Fumer réduit la fertilité.
13. La fumée contient du benzène, des nitrosamines, du formaldéhyde et du cyanure d'hydrogène.

Arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

A r r ê t e :

Art. 1er. - L'affiche prévue par l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, reproduit le texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les dimensions de cette affiche sont de 297 millimètres par 420 millimètres (format A3). L'affiche est au format portrait.

Le message est inscrit en caractère noir sur fond blanc, en écriture Arial de taille 85 en majuscule pour la mention "INTERDICTION DE VENTE DE TABAC AUX MINEURS", et de taille 32 en minuscules, sauf pour la première lettre de chaque phrase pour les autres mentions.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Annexe

Interdiction de vente de tabac aux mineurs

(Délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie
n° 79 du 15 juin 2005)

Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs du tabac ou des produits du tabac y compris notamment le papier à rouler et le filtre.

Le non-respect de cette interdiction est puni des amendes prévues pour les contraventions de troisième classe.

La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie et de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de la vente.

Arrêté n° 2005-1915/GNC du 28 juillet 2005 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du fonds social de l'habitat

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 210 du 30 octobre 1992 modifiée portant création du fonds social de l'habitat, notamment son article 5 et l'article 2 des statuts du FSH en annexe ;

Vu l'arrêté n° 2002-2209/GNC du 25 juillet 2002 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du fonds social de l'habitat,

Considérant les propositions faites par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Sont nommés membres du conseil d'administration du fonds social de l'habitat :

En tant que représentant des employeurs :

- Dominique Daly (MEDEF)
- Patrick Lafleur (MEDEF)
- André Moulin (MEDEF)
- Henri Tiedrez (MEDEF)
- Christophe Lange (FPME)

En tant que représentant des salariés :

- Didier Guenant-Jeanson (USOENC)
- Gérard Jodar (USTKE)
- Eric Jalabert (UT-CFE/CGC)
- Steeves Teriitehau (Fédération des fonctionnaires)
- Bernard Bellier (UT-FO)

Art. 2. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*